

PREFECTURE DU CANTAL

PRÉFECTURE DU CANTAL

SARL GINIOUX-FLAMARY

20 MAI 2016

**PUECH NEGRE
COMMUNE DE NIEUDAN**

BUREAU DES MOYENS ET
DE LA LOGISTIQUE



**RAPPORT
SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION
DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLE ET DE GRAVIERS
ET SES INSTALLATIONS ANNEXES**

AUX LIEUX-DITS PUECH-NEGRE, PUECH DE LA BESSADE ET DEVISE-TOI

COMMUNE DE NIEUDAN



ENQUETE PUBLIQUE du mercredi 06 avril au lundi 09 mai 2016
Jean-Claude BOUSSOU commissaire enquêteur

PREFECTURE DU CANTAL



RAPPORT

SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLE ET DE GRAVIERS ET SES INSTALLATIONS ANNEXES

AUX LIEUX-DITS PUECH-NEGRE, PUECH DE LA BESSADE ET DEVISE-TOI
COMMUNE DE NIEUDAN



SOMMAIRE DE LA BROCHURE

LE RAPPORT

◆ OBJET ET OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
◆ PRESENTATION DU PROJET	3
◆ COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUETE PUBLIQUE	7
◆ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
◆ CONSIDERATIONS SUR LA PROCEDURE, LES DOCUMENTS, ET LE PROJET	12
◆ SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET ANALYSE DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS	15

LES CONCLUSIONS MOTIVEES

◆ Conclusions et avis du commissaire enquêteur	21 à 23
--	---------

LE PROCES-VERBAL DE COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

◆ Procès-verbal de communication des observations	24 à 26
---	---------

LE MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET

◆ Mémoire en réponse	27 à 33
----------------------------	---------

PREFECTURE DU CANTAL

RAPPORT

SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLE ET DE GRAVIERS ET SES INSTALLATIONS ANNEXES

AUX LIEUX-DITS PUECH-NEGRE, PUECH DE LA BESSADE ET DEVISE-TOI

COMMUNE DE NIEUDAN 15150

OUVERTURE DE L'ENQUETE

Par Arrêté n° 2016-226 du 14 mars 2016, Monsieur le Préfet du Cantal, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sable et de graviers et ses installations annexes, aux lieux-dits « Puech-Nègre, Puech de la Bessade et Devise-Toi » sur la commune de Nieudan, présentée par la SARL GINIOUX-FLAMARY.

L'autorisation et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, relèvent de la réglementation régissant les installations classées pour la protection de l'environnement, et l'enquête publique prescrite s'est déroulée, selon les dispositions de l'arrêté, du mercredi 06 avril au lundi 09 mai 2016, inclus.

PRESENTATION DU PROJET

La Société GINIOUX-FLAMARY, Société Anonyme à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à l'adresse de Puech-Nègre, 15150 Nieudan exploite, les ressources du site de Puech-Nègre, et Puech de la Bessade en vertu de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996, en vigueur jusqu'au 23 avril 2020.

Son activité de carrière de sable et graviers avec installations connexes de lavage et criblage, porte sur l'exploitation de parcelles et parties de parcelles contiguës, d'une superficie totale de 36 hectares, dans la limite d'une production annuelle de 150 000 tonnes de matériaux.

L'autorisation initiale a fait l'objet, depuis la date l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996, de dispositions complémentaires, concernant les garanties financières et la possibilité d'entrée de matériaux, pouvant provenir d'un site voisin également exploité par la même société.

A présent, dans le cadre de son développement, cette société souhaite le renouvellement de l'autorisation de l'emprise avec extension sur des parcelles contiguës, pour l'essentiel au lieu-dit Devise-Toi, le renouvellement adapté de l'autorisation d'exploiter les installations de traitement et l'extension de l'aire de transit des produits pour une durée de 20 ans avec un rythme de production moyen de 200 000 tonnes par an, et un rythme maximal de 250 000 tonnes par an.

L'emprise globale de l'exploitation prévue sera alors de 45,4 ha, dont 31,6 ha en renouvellement d'exploitation et 13,8 ha en extension.

Des parties de parcelles, actuellement incluses dans le périmètre autorisé mais non exploitées, situées pour l'essentiel sur le lieu-dit de Puech-Nègre, d'une superficie de 9,5 ha, font parallèlement à la présente procédure, l'objet d'un dossier de cessation partielle d'activité.

La société productrice motive sa demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter aux considérations, de la permanence de son activité sur le site et de celle des installations, de l'opportunité " d'un gisement géologique conséquent et de qualité intéressante", à l'occurrence d'un marché local en évolution notamment depuis la fermeture des gravières d'Argentat, du contexte du site en relatif isolement vis-à-vis d'habitations de tiers et de l'aisance d'accès à un axe routier majeur du département.

La demande en vue de l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de sable et de graviers et ses installations annexes a été déposée auprès de M. le Préfet du Cantal, le 19 octobre 2015. Dans son rapport du 15 décembre 2015 l'inspecteur des installations classées de l'Unité interdépartementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a déclaré le dossier complet et régulier et émis un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique.

Au titre des activités exploitation de carrière et station de transit de matériaux, les installations relèvent du régime de l'autorisation et au titre de l'activité concassage criblage du régime de l'enregistrement, prévus à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de l'instruction, M. Préfet de Région, autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet, consultée le 3 février 2016, a émis son avis en date du 31 mars 2016. M. Préfet du Cantal et l'Agence Régionale de Santé (ARS), ont été respectivement consultés par courrier des 15 janvier et 3 février 2016.

L'avis de l'Autorité Environnementale, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique, comporte, notamment, une étude d'impact, une étude de dangers, et leur résumé non technique.

Au titre de l'état initial du site et de son environnement, le résumé non technique, analyse le milieu naturel au sein du projet comme d'un intérêt patrimonial faible à moyen "pour la plupart des habitats inventoriés", un attrait limité pour la flore des prairies, les milieux tourbeux et marécageux constituant des habitats à enjeu patrimonial fort où la flore reste cependant commune, sans espèce patrimoniale ou protégée, relevée.

L'étude estime que la protection des habitats humides les milieux bocagers, le maintien de la trame verte et bleue dans sa densité et dans la continuité des corridors biologiques sont de nature à favoriser la protection et le maintien des espèces animales présentes ou en transit.

Concernant l'aspect paysage et patrimoine il est considéré que : "le caractère éphémère d'une exploitation en sablière provoque peu d'impact paysager dans une échelle temporelle. La pousse des végétaux rythme son intégration, environ 5 à 10 années, suffisent pour obtenir un filtre suffisamment intéressant. Le réaménagement coordonné, ayant pour objectif le retour des zones exploitées en terrains agricoles, entraîne une disparition visuelle progressive du gisement"

Concernant le milieu humain, on note que l'habitation la plus proche occupée par des tiers, habitation et bâtiment agricole, est située à 560 m des installations ; une autre habitation se trouve à 700 mètres et le bourg de Nieudan à 1600 m dans la direction nord-ouest. Concernant l'évaluation des risques sanitaires, les mesures prises de nature à pallier les nuisances inhérentes à l'exploitation de la carrière sont indiquées con sidérant par ailleurs que "il n'existe aucun risque sanitaire notable engendré par la présence de la carrière..." La partie étude des dangers recense les principaux risques pour les personnes et personnels de l'exploitation, liés à la présence de fosses, de déblais, de bassins en eau, et au fonctionnement des engins mécaniques, risques pouvant également être encourus par toute personne susceptible de s'introduire sur le site.

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet, notamment avec les documents d'urbanisme supérieurs, et l'articulation avec les documents de planification visés au 6° de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement.

Il est indiqué qu'une "carte communale est en projet sur la commune de Nieudan, mais non validée à ce jour".

Il y a lieu d'observer que depuis l'époque de la rédaction de l'étude, la démarche d'élaboration de cette carte communale, initié par la commune de Nieudan, a été poursuivie, dans le cadre des dispositions de la loi ALUR, par l'EPCI Communauté de Communes "Entre 2 Lacs", à laquelle est rattachée la commune de Nieudan, et a fait l'objet d'approbation par arrêté de M. Le Préfet du Cantal en date du 28 octobre 2015.

Vis-à-vis des dispositions du SCOT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie, (BACC) l'étude considère que " Le Scot du BACC ne s'oppose pas au projet de la Société GINIOUX FLAMARY...".

De même, en raison du type de la ressource et du mode d'exploitation qui notamment ne comporte pas de recyclage de déchets inertes, qui n'exploite pas dans le lit de cours d'eau ni en nappe alluviale, l'étude estime que moyennant "la mise en place de mesures adaptées " le projet de carrière est "en conformité avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Cantal ".

L'étude examine la portée du projet vis-à-vis d'autres documents de planification et d'orientation en matière d'environnement et notamment vis-à-vis des 6 orientations fondamentales du schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Adour Garonne et des enjeux listés pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Dordogne Amont.

La compatibilité du projet a été également examinée vis-à-vis du Schéma de Cohérence Ecologique SRCE approuvé en juillet 2015, du Plan départemental des itinéraires de randonnée, du schéma forestier (Schéma Régional de Gestion Sylvicole), et des dispositions de la Loi Montagne, étant observé que la commune de Nieudan dispose d'une carte communale approuvée depuis le 28 octobre 2015.

Dans le cadre de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, il est relevé au titre des servitudes et contraintes, la présence d'un captage d'eau potable dont le périmètre de protection rapprochée mais distant de 950m du périmètre d'exploitation et une sensibilité au feu de forêt, la commune de Nieudan étant "soumise à un aléa très faible". Les terrains du site présentent "une sensibilité forte à très forte vis-à-vis du risque d'inondation par remontée des nappes".

Au titre des zonages réglementaires et gérés pour le maintien de la biodiversité, notamment, le réseau Natura 2000 intègre :

- ◆ des Zones de Protection Spéciale (ZPS) concernant la conservation des oiseaux sauvages, en l'occurrence la ZPS des Gorges de la Dordogne (46 ha à 13 km)
- ◆ des Zones Spéciales de Conservation (ZSC des rivières à moules perlières (269 ha à plus de 5 km), la ZSC de la Vallée de La Cère et tributaires (3000 ha à 10km), la ZSC de la Vallée de la Dordogne (7000 ha à 13 km)
- ◆ des sites d'intérêt communautaire (SIC), dont Le SIC du Marais du Cassan et de Prentegarde (500 ha à 600 m)

Au titre des zonages d'inventaire et espaces naturels sensibles on recense, au plus proche, la ZNIEFF de type I "Plan d'eau de Cabanet" qui borde le projet, à l'est, Buttes de St Paul, Marais du Cassan Prentegarde, inventoriés au titre des espaces naturels sensibles (ENS), les zones humides en relation avec les Marais de Cassan Prentegarde, situé "en aval hydrographique immédiat du projet de ZNIEFF I Plan d'eau de Cabanet."

Le dossier comporte une évaluation des incidences NATURA 2000 en partie 6 de l'étude d'impact.

Concernant le milieu physique le site se trouve sur deux bassins versants, le ruisseau des Garrigues d'une part et le ruisseau de Pont Bernard de l'autre, tous deux aboutissant à la rivière Cère à 3 km en aval. Il est indiqué que le rejet d'eau s'effectue au niveau du bassin versant des Garrigues.

L'évaluation écologique de la flore du site conclut "Malgré la présence d'habitats patrimoniaux, la flore du secteur reste commune. Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée."

L'évaluation écologique de la faune relève, au vu des observations, un enjeu lié à la présence d'espèces protégées concernant l'avifaune, enjeu lié à la prise en compte, de la trame verte et bleue, de la continuité des corridors écologiques, ainsi qu'au maintien des milieux humides pionniers et végétalisés.

L'analyse socio-économique locale conclut : l'économie "est principalement orientée vers l'agriculture, la sylviculture et l'exploitation de carrières. Ces dernières correspondent aux 4 industries répertoriées sur la commune."

L'étude analyse les caractéristiques des paysages. Le site, sur un plateau rural, est cerné de parcelles forestières et prairies. Successivement observé, à l'échelle du paysage éloigné : la carrière de Puech Nègre n'est pas perçue, à l'échelle du paysage intermédiaire : le site n'est visible que ponctuellement (enjeu moyen), à l'échelle du paysage rapproché : les parcelles s'intègrent en contrebas d'une zone non habitée.

Au titre de l'analyse des effets du projet sur l'environnement, il est considéré que l'impact potentiel sur la stabilité des terrains est comme moyen à fort au droit des fronts d'exploitation, un impact négligeable à faible sur les bassins versants des ruisseaux immédiatement voisins et globalement faible sur les eaux superficielles et souterraines.

Les mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement intègrent principalement la conservation de la frange de la zone humide à l'ouest de la carrière, la protection des corridors biologiques (bande des 10 mètres) et conservation des boisements à l'est, phasage calendaire des travaux de manière à éviter les périodes risquées pour la faune.

Les mesures de réduction visent à gérer favorablement notamment l'habitat des amphibiens pionniers et de l'avifaune paludicole, dans le cadre des réaménagements, en accompagnement de l'observation de bonnes pratiques d'exploitation énumérées et décrites, de mesures de lutte contre la pollution accidentelle et chronique, la végétalisation progressive des espaces libérés, accompagnées de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

Considérant que "tous les impacts liés au projet sont acceptables, à l'issue des mesures de protection ... aucune mesure de compensation n'est nécessaire."

Au titre des incidences sur les sites NATURA 2000, l'étude relève que le projet se situant en dehors des délimitations, il ne peut avoir qu'un impact indirect sur les habitats qui ont justifié leur identification, en référence, notamment aux incidences, sur le ruisseau du Pont Bernard, et à l'aval du projet le site "marais du Cassan et de Prentegarde".

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

1. L'Arrêté n° 2016-226 du 14 mars 2016, Monsieur le Préfet du Cantal, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sable et de graviers et ses installations annexes, aux lieux-dits "Puech-Nègre, Puech de la Bessade et Devise-Toi" sur la commune de Nieudan, présentée par la SARL GINIOUX-FLAMARY.

2. L'avis d'ouverture de l'enquête publique.

3. Le dossier brochure de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière de sables et graviers lieux-dits "Puech-Nègre, Puech de la Bessade et Devise-Toi" sur la commune de Nieudan, dressé avec le concours du Bureau d'Etudes L'ARTIFEX, 4 rue Jean Le Rond d'Alembert, 81000 ALBI, comportant :

Un préambule : le projet de carrière, le cadre réglementaire, la procédure, le rappel des textes,

La demande d'autorisation formulée par MM. Laurent GINIOUX et Pierre-Henry FLAMARY, gérants de la SARL GINIOUX-FLAMARY, dont le siège social se trouve au lieu-dit Puech-Nègre, sur la commune de Nieudan,

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

- Présentation du projet
- Etude d'impact environnemental
- Evaluation des risques sanitaires
- Etude des dangers

La description du projet

- L'étude d'impact environnemental
- Le projet d'exploitation, de réaménagement et calcul des garanties financières
- Le plan de gestion des déchets
- L'évaluation des risques sanitaires
- L'étude des dangers
- La notice hygiène et sécurité
- Les documents et pièces annexes

4. Avis de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, délivré en date du 31 mars 2016 par M. le Préfet de Région Auvergne.

5. Les copies des organes de presse ayant publié l'avis d'enquête.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision en date du 31 décembre 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand m'a désigné, ainsi que M. André Rongier, pour intervenir dans cette enquête en qualité, respectivement, de commissaire enquêteur et de commissaire enquêteur suppléant.

Selon les modalités et le calendrier fixés à l'article 4 de l'arrêté n° 2016-226 du 14 mars 2016, Monsieur le Préfet du Cantal, l'ouverture de l'enquête et son déroulement ont fait l'objet d'un avis public publié dans la presse locale, sous la rubrique des annonces officielles, à savoir :

- ◆ "LA MONTAGNE édition du Cantal " : édition du 18 mars 2016
- ◆ "L'UNION DU CANTAL" : édition du 19 mars 2016

Et rappelé dans les éditions des mêmes journaux :

- ◆ "LA MONTAGNE édition du Cantal " : édition du 8 avril 2016.
- ◆ "L'UNION DU CANTAL" : édition du 09 avril 2016

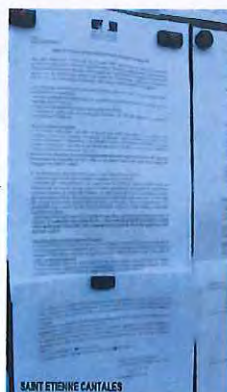
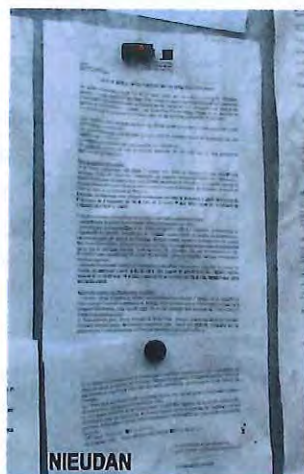
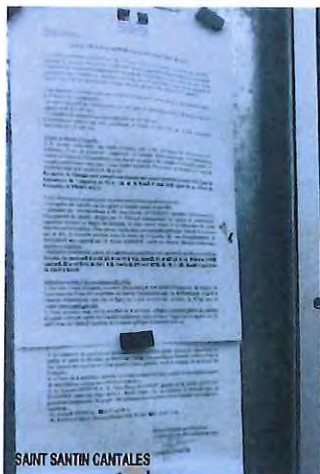
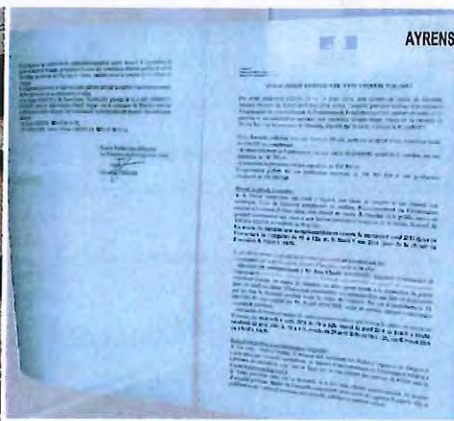
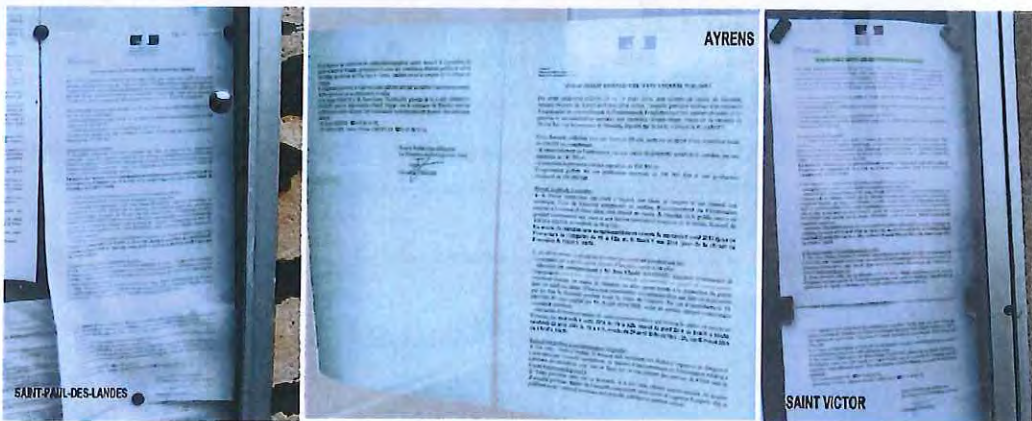
Les délais de parution des publications dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été respectés et répondent aux obligations fixées par les articles L.123-7 et R.123-14 du Code de l'environnement.

Le mercredi 25 mars 2016, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, je me suis rendu, en compagnie de M. André RONGIER, commissaire enquêteur suppléant, à la mairie de Nieudan, pour rencontrer M. ROQUETTE Maire de Nieudan, afin de nous entretenir du projet, fixer l'organisation matérielle de l'enquête et déposer le registre d'enquête, complété, coté et paraphé par mes soins.

Le 19 avril j'ai pris contact avec les services de Direction Départementale des Territoires du Cantal.

Le mercredi 25 mars 2016 à l'occasion du déplacement en mairie de Nieudan, je me suis également assuré de l'affichage de l'avis d'enquête, aux emplacements prévus, dans les mairies de Saint Paul des Landes, Ayrens, Saint Victor, Saint Santin Cantalès, Nieudan, Laroquebrou, Saint Gérons, Saint Etienne et Lacapelle Viescamp.

Ci-dessous les photographies des affichages :



Précédemment, le mercredi 23 mars, j'ai constaté sur le site Internet de la Préfecture du Cantal (www.cantal.gouv.fr), à la page des publications relatives aux procédures environnementales, la présence, depuis la date donnée du 18 mars 2016, de la publication et mise à disposition en téléchargement des pièces du dossier, sous la présentation ci-dessous :



Le vendredi 1^{er} avril, après avoir pris rendez-vous, j'ai effectué, une visite des installations de la carrière sous la conduite de M. Laurent GINIOUX, gérant de la SARL GINIOUX FLAMARY, en présence de M. Rongier, ce qui m'a permis de repérer les différentes composantes. J'ai en particulier bien localisé le site de l'extension ; le principe des installations de traitement de la carrière (lavage et criblage) ont été présentées de façon détaillée.

A l'occasion de cette visite j'ai constaté la présence effective de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur le site, placé de façon bien visible à partir de la voie publique (Route Départementale n°120) à l'entrée de l'accès privé à la carrière.



Le 4 avril 2016, est apparu sur site Internet de la Préfecture (www.cantal.gouv.fr), à la page des publications relatives aux procédures environnementales, en complément du dossier téléchargeable, l'avis du préfet de Région, émis en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

The screenshot shows the website of the Prefecture of Cantal. The header includes the logo of the Prefecture and the text "Les services de l'État dans le Cantal". There are navigation links for "Services de l'État", "Politiques publiques", "Actualités", "Publications", "Démarches administratives", and "Vous êtes...". A search bar and a "Sites de la région" dropdown menu are also visible. The main content area features a news article titled "SARL Ginioux-Falmory-demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière à Nieudan". The article is dated 18/03/2016 and was last updated on 04/04/2016. It lists several documents available for download, including a public notice, a non-technical summary of the impact study, the impact study itself, and the prefect's opinion.

Tous ces moyens et contributions aux publications et à la publicité de l'enquête me paraissent bien appropriés.

J'ai assuré, en Mairie de Nieudan, les cinq permanences aux dates prévues :

- ◆ Le mercredi 6 avril 2016 de 9h à 12h,
- ◆ Le mardi 12 avril 2016 de 13h30 à 16h30,
- ◆ Le vendredi 22 avril 2016 de 9h à 12h,
- ◆ Le vendredi 29 avril 2016 de 9h à 12h,
- ◆ Le lundi 9 mai 2016 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du mercredi 06 avril 2016 au lundi 9 mai 2016 inclus, les personnes intéressées ont eu la possibilité de :

- ◆ prendre connaissance du dossier pendant 34 jours consécutifs, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Nieudan, à savoir : le mardi de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h à 12h, et, exceptionnellement ouverte, le mercredi 6 avril 2016 (jour d'ouverture de l'enquête) de 9h à 12h et le lundi 9 mai 2016 (jour de clôture de l'enquête) de 13h30 à 16h30.
- ◆ consigner leurs observations, propositions et contre-propositions, sur le registre, coté et paraphé, ouvert à cet effet, en Mairie de Nieudan.
- ◆ faire parvenir au commissaire enquêteur, par lettre ou note écrite, toutes observations, propositions et contre-propositions, en les lui adressant au siège de l'enquête, en Mairie de Nieudan – à l'attention de M. le commissaire enquêteur –

A l'expiration du délai de l'enquête, le 9 mai à 16h30, après la fermeture des bureaux au public, j'ai clos et signé le registre d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

La procédure rappelée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prévoit, sous huitaine, la rencontre entre le commissaire enquêteur, et le responsable du projet, afin de communiquer à ce dernier les observations écrites ou orales reçues au cours de l'enquête, sous forme de procès-verbal de synthèse. Le vendredi 6 mai, j'ai pris contact, au siège de l'entreprise, avec M. Laurent GINIOUX gérant de la SARL GINIOUX FLAMARY, pour l'inviter à me rencontrer à l'issue de l'enquête, en mairie de Nieudan. Le rendez-vous a été fixé au mardi 10 mai.

Ce jour-là à 14 heures, j'ai fait part à M. GINIOUX des observations recueillies et lui ai remis une copie du registre d'enquête. Je lui ai précisé que les textes prévoyaient un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Procès-verbal de cette réunion de communication a été immédiatement dressé, et se trouve joint au présent rapport et conclusions.

A la suite de cette communication, conformément à l'engagement, Monsieur GINIOUX gérant de La SARL GINIOUX FLAMARY, m'a fait parvenir par courriel à mon adresse, et dans le délai prescrit sa réponse en date 19 mai 2016.

Le déroulement de l'enquête a satisfait en tous points (information du public, accessibilité au dossier, organisation de cinq permanences, notification au pétitionnaire des observations, propositions et contre-propositions recueillies au cours de l'enquête, production de ses observations), aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au cours de l'enquête, il ne m'est pas apparu nécessaire de mettre en œuvre les procédures de prorogation de durée prévues à l'article R123-6 du code de l'environnement et mentionnées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Pendant l'enquête, le déroulement n'a pas fait l'objet de suspension mentionnée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et prévue dans les conditions et modalités fixées selon les dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code.

CONSIDERATIONS SUR LA PROCEDURE, LES DOCUMENTS, ET LE PROJET

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet, notamment avec les documents d'urbanisme. Il est indiqué qu'une "carte communale est en projet sur la commune de Nieudan, mais non validée à ce jour."

Depuis l'époque de la rédaction de l'étude, la démarche d'élaboration de cette carte communale, initié par la commune de Nieudan, a été poursuivie, dans le cadre des dispositions de la loi ALUR, par l'EPCI Communauté de Communes "Entre 2 Lacs", à



Accueil > Politiques publiques > Environnement > Information et participation du public > Publications relatives aux procédures environnementales
> Année 2016 > SARL Ginioux-Falmay : Exploitation d'une carrière à Nieudan

Année 2016

SAS CARRIERES MONNERON :

[prolongation d'exploitation de la carrière](#)

[Demande d'autorisation plurannuelle](#)

[d'implantation-DUGC du Bassin de la](#)

[Corçoigne](#)

[SARL Ginioux-Falmay : Exploitation](#)

[d'une carrière à Nieudan](#)

[Arrêté portant modification du périmètre](#)

[hydrographique des eaux du Haut Allier](#)

[Construction d'une nouvelle Station](#)

[d'Épuration à St-Flour](#)

[Organisme unique de gestion collective](#)

SARL Ginioux-Falmay-demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière à Nieudan

Article créé le 18/03/2016

Mis à jour le 04/04/2016

Demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière à Nieudan :

[- Avis au public](#) (format pdf - 249 ko)

[- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers](#) (format pdf - 680,9 ko)

[- Étude d'impact](#) (format pdf - 15 Mo)

[- Avis du préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement](#) (format pdf - 424,9 ko)

En substance, l'avis émis conclut, " Malgré certaines imprécisions... le dossier identifie bien les principaux enjeux du site. Il prévoit des mesures de réduction et d'évitement intéressantes qui devront être complétées au vu de l'approfondissement des impacts... Ces imprécisions doivent toutefois être levées pour s'assurer que les mesures prévues sont bien adaptées ... "

*

Dans le cadre de l'étude, le Bureau d'Etudes L'ARTIFEX, 4 rue Jean Le Rond d'Alembert, 81000 ALBI, qui en était chargé a consulté l'unité territoriale du cantal de DREAL Auvergne, le Service Départemental de l'ONEMA, la Direction Départementale des Territoires et le Ministère de la Défense, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le Service Départemental d'Incendie Secours, la Délégation Territoriale de l'ARS Auvergne, la Délégation Territoriale de l'INAO, et la Direction Régionale ERDF. Copies de ces avis figurent au dossier.

*

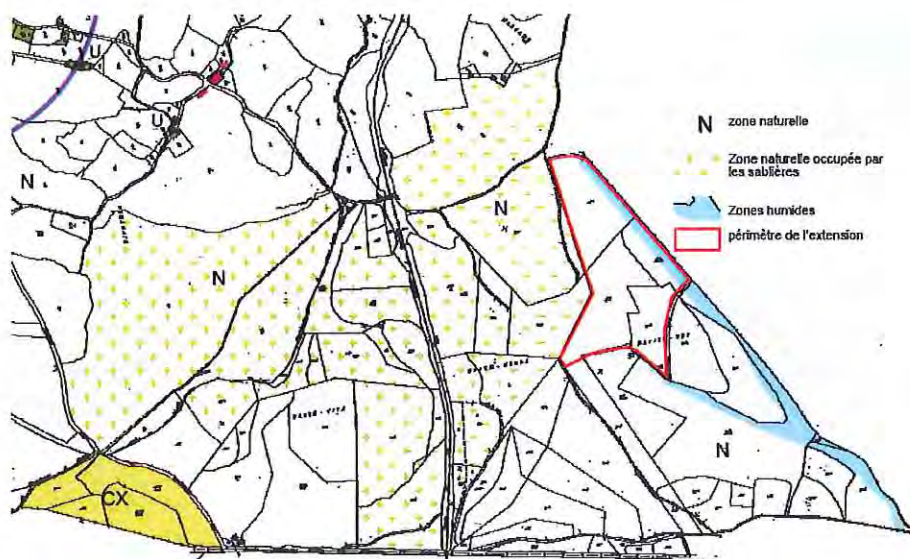
Lors de la réunion de cadrage préalable du 14 janvier 2015, les parties locales prenantes intéressées par le projet ont émis un certain nombre de considérations et de recommandations. Le compte-rendu joint au dossier mentionne le contexte réglementaire du cadrage, les éléments du contexte présentés par l'exploitant et le maire de la commune de Nieudan, les éléments apportés par le représentant de l'unité Territoriale du Cantal de la DREAL Auvergne, pour l'élaboration du dossier. Figure également au dossier, la correspondance de la Direction Départementale des territoires ne date du 31 octobre 2014, portant à connaissance du pétitionnaire les éléments pour l'élaboration de l'étude d'impact.

Cette correspondance signale notamment, l'existence de boisements bordant le site de l'extension, coté est, de nature à limiter la visibilité de la carrière, et la sensibilité relative de la visibilité de la carrière notamment depuis le site de la Chapelle du Puy Rachat.

*

laquelle est rattachée la commune de Nieudan. Elle a fait l'objet d'approbation par arrêté de M. Le Préfet du Cantal en date du 28 octobre 2015.

Cette carte communale délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés. Le plan de zonage distingue ces secteurs U, de la zone naturelle notée N, qui inclut, graphiquement différenciée, la surface actuellement occupée par les sablières. Le renouvellement et l'extension des carrières est admis par le règlement national d'urbanisme qui s'applique à cette zone. L'évolution de la procédure d'extension de la carrière pourra conduire à compléter graphiquement la figuration du zonage.



*

L'arrêté préfectoral n° 2016-226 du 14 mars 2016 d'ouverture de l'enquête publique, vise le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-deDôme de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, du 15 décembre 2015, déclarant le dossier complet et régulier et émettant un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique.

*

L'Autorité Environnementale a été saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le 3 février 2016. Elle a émis un avis le 31 mars, qui a été joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du Code de l'Environnement, et aussitôt rendu accessible sur le site de la Préfecture du Cantal (www.cantal.gouv.fr), apparaissant sous la forme :

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET ANALYSE DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS

Au cours de l'enquête cinq personnes se sont présentées durant les cinq permanences que j'ai tenues. Trois d'entre elles ont effectué une déposition par mention directe sur le registre. Il m'est parvenu une seule déposition adressée par courrier postal sous la forme d'une délibération du conseil municipal d'une commune voisine.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre comporte quatre dépositions outre les mentions portées par moi-même de la tenue de chaque permanence en mairie de Nieudan.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, pris en vertu de l'article R123-18 du code de l'environnement, la communication de cette observation a été faite à M. Laurent Ginioux, gérant de la SARL GINIOUX-FLAMARY, lors de notre rencontre le 10 mai 2016 en mairie de Nieudan. Procès-verbal, de cette rencontre a été dressé et une copie est annexée aux présents rapport et conclusions.

*

A la suite de cette communication, Monsieur GINIOUX gérant de La SARL GINIOUX FLAMARY, m'a fait parvenir par courriel à mon adresse, et dans le délai ses observations, sous la forme d'un "Mémoire en réponse" de 7 pages, qui contient, outre ses observations relatives aux dépositions recueillies, sous la rubrique "Registre d'enquête publique", un développement "Avis de l'Autorité environnementale". Je joins copie de l'ensemble de ce document en annexe au présent rapport et conclusions.

*

Les développements de ce "mémoire" sont précédés d'un préambule dont le texte est le suivant :

"Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Nieudan par la SARL GINIOUX-FLAMARY, l'enquête publique s'est déroulée du 6 avril ou 9 mai 2016. Le commissaire enquêteur a présenté le registre d'enquête publique à M. Laurent GINIOUX le 10 mai 2016, et lui a fait part des observations recueillies a registre.

Le 4 avril 2016, le préfet de région Auvergne Rhône Alpes en qualité d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, a émis un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé.

Ce mémoire permet d'apporter les compléments d'informations attendus, permettant de démontrer que les mesures prises lors de l'exploitation du site sont bien adaptées aux enjeux concernés."

En application du 3^e alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, et dans la mesure où "le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci (au commissaire enquêteur) **des changements qui en modifient l'économie générale**" il

appartient au responsable du projet de saisir M. Le Préfet en vue d'une éventuelle enquête complémentaire.

Outre les "réponses à la déposition de ...", reprises et recopiées littéralement à la suite du texte de chaque observation recueillie, le paragraphe "Avis de l'Autorité environnementale" s'attache à compléter, dans le sens de la conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale, les raisons et justification des mesures de réduction et d'évitement, à la lumière d'éléments concernant les impacts sur les zones humides, l'évaluation des risques sanitaires vis-à-vis des retombées de poussières, et les compléments cartographiques concernant l'étude des dangers.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Ces compléments me paraissent contribuer positivement au contenu de l'étude d'impact, sans toutefois introduire au dossier des changements qui modifient l'économie générale du projet, ni même de justifier l'ouverture d'une enquête complémentaire.

*

Concernant les observations recueillies, texte des dépositions, les observations du pétitionnaire, et mon analyse personnelle, sont les suivants :

Déposition de M. Cédric MURATET :

"Je souhaiterais que l'exploitant laisse une bande de terrain de 4 mètres de large, telle qu'elle existe déjà, le long de la clôture, limite nord de la parcelle, qui soit régulièrement débroussaillée, et qui reste libre de passage à tout public, en compensation de la - neutralisation- du chemin rural dit -chemin de Peyrelevade à Ayrens- (cadastre) ; En effet, celui-ci ne peut plus être emprunté depuis plusieurs années, car il est dans la zone en cours d'exploitation."

Observations du responsable du projet, suite à communication de la déposition :

"La possibilité de passage au public au nord de la carrière sera maintenue telle qu'elle existe déjà. Ce passage est hors des clôtures du site afin d'empêcher l'intrusion du public sur le site. "

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

La déposition de M. Cédric Muratet concerne la pérennité de l'usage du chemin rural, dont le tracé est interrompu au droit de la zone d'exploitation de la carrière. Ci-dessous la figuration des lieux par superposition du plan cadastral sur une vue aérienne, et report du périmètre d'emprise de la carrière, extrait du dossier :



A la demande de la SARL GINIOUX-FLAMARY, le conseil Municipal de Nieudan a délibéré favorablement en séance du 14 décembre 2002, pour la mise en place d'une déviation provisoire de la section du chemin rural comprise entre les parcelles A371 et A560, aux motifs notamment des nécessités de l'entreprise et de la prévention de dangers pour les usagers.

Le principe de la déviation consiste pour l'entreprise à mettre provisoirement en place et à aménager en propriété privée et en périphérie nord de l'emprise de l'exploitation, un cheminement depuis le passage inférieur sous l'ancienne voie ferrée jusqu'à l'extrémité nord-est du périmètre d'exploitation.

La délibération dispose : "Le Conseil Municipal soumet cette autorisation de déviation à l'engagement de la SARL GINIOUX-FLAMARY (ou leurs éventuels successeurs) à remettre en état et dans son tracé original ce chemin provisoirement dévié, dès que les contraintes d'exploitation de la sablière ne justifieront plus cette déviation et en tout état de cause, en fin d'exploitation ...Le Conseil Municipal demande que le nouveau tracé soit matérialisé soit par un balisage soit par un léger décapage du sol et reste praticable aux piétons. "

Le dispositif actuellement en place, passage clôturé, tel que prévu, en périphérie nord de l'emprise de la carrière, assorti du respect des conditions de praticabilité conformes aux engagements, me paraissent de nature à garantir la continuité d'usage, actuelle et future, de ce chemin.

*

Déposition de M. le Maire de SAINT PAUL des LANDES :

Par courrier postal adressé, au commissaire enquêteur, en Mairie de Nieudan, M. le Maire de Saint Paul des Landes exprime l'avis de la commune sous la forme d'une délibération en date du 15 avril 2016 :

"Une enquête publique relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sable et de graviers et ses installations annexes, aux lieux-

dits « Puech-Nègre, Puech de la Bessade et Devise-Toi » sur la commune de NIEUDAN, présentée par a SARL GINIOUX-FLAMARY, se déroule du 6 avril au 9 mai inclus. Le Conseil Municipal doit donner un avis sur ce dossier.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à cette demande. Après délibération, le Conseil Municipal par 15 voix pour, adopte la proposition ci-dessus."

Observations du responsable du projet, suite à communication de la déposition :

"Sans objet."

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le Conseil Municipal de Saint Paul des Landes, commune immédiatement voisine du site d'exploitation, confrontant les parcelles de la zone d'extension, et du siège de l'entreprise, exprime un avis favorable à l'objet de l'enquête, à savoir, demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sable et de graviers et ses installations annexes, présentée par la SARL GINIOUX-FLAMARY.

Déposition de M. Jean-Pierre DABERNAT Président du SIVU Auze Ouest Cantal :

Le 09 mai 2016, Monsieur Jean-Pierre Dabernat, Président du Syndicat à Vocation Unique Auze Ouest Cantal a porté la mention suivante au registre d'enquête :

"L'étude d'incidences Natura 2000 me semble correcte, ainsi que l'étude d'impact. L'entreprise Ginioux-Flamary, est déjà propriétaire des terrains."

Observations du responsable du projet, suite à communication de la déposition :

"Sans objet."

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Pierre Dabernat dépose au registre d'enquête au titre de Président du Syndicat à Vocation Unique, dont, aux termes du texte de présentation du site Internet de ce syndicat, "la finalité est d'assurer la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine naturel présent sur le territoire et plus particulièrement sur le marais du Cassan et de Prentegarde ... marais ... exceptionnel par son contexte géologique et la flore qu'il abrite ainsi que la faune tout aussi intéressante bien que moins connue."

L'étude d'impact prend bien en compte, au titre des zonages écologiques réglementaires et gérés, notamment, le Site d'Intérêt Communautaire SIC des marais du Cassan et de Prentegarde, en ZNIEFF de type I, connecté avec le site d'exploitation par l'intermédiaire du réseau hydrographique bassin versant du ruisseau de Pont Bernard, mais considéré d'une sensibilité moyenne vis-à-vis des habitats ayant justifié la nomination du site Natura 2000.

Déposition de M. Vincent ROQUETTE Maire de NIEUDAN :

Le 09 mai 2016, Monsieur Vincent Roquette, Maire de Nieudan, a porté au registre d'enquête la déposition suivante :

"Suite à la demande d'extension de la carrière Ginioux-Flamary à Puech Nègre, j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'interroger les habitants de la commune pour connaître leur sentiment sur ce projet ; d'une manière générale les habitants se sont peu passionnés pour cette question et estiment qu'il est normal que le gisement soit exploité dans sa totalité. L'exploitation de cette sablière n'impacte pas directement l'environnement immédiat des résidents de Nieudan. Certains regrettent seulement l'importance du front d'exploitation bien visible, en hiver spécialement, en l'absence de feuillage.

Le Conseil Municipal n'a pas souhaité se réunir spécialement pour discuter de cette extension qui semble normale et ne transformera pas radicalement les conditions de vie à Nieudan. Enfin en tant que Maire de la Commune, je tiens à préciser que depuis des décennies nous avons toujours eu de très bons rapports avec les exploitants des sablières ; et nous sommes conscients, malgré quelques inconvénients, de la nécessité économique du développement de cette activité.

Je me permets d'ajouter que le passage obligé en TPU en 2016 est très mal perçu au niveau du Conseil Municipal et cette obligation coupe un lien fort entre l'exploitant et la commune de Nieudan."

Observations du responsable du projet, suite à communication de la déposition :

"Sans objet."

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Monsieur le Maire de Nieudan, rapporte que le projet fait globalement l'objet d'une acceptation de la part de la population de la commune.

Il note cependant la remarque qui lui est faite sur l'impact visuel des fronts d'extraction, plus marqué en période hivernale.

Cet impact visuel, inhérent à l'opposition entre la teinte du matériau du sous-sol apparent sur les fronts d'extraction et celle des boisements et prairies formant le paysage environnant, fait au dossier l'objet d'une évaluation de l'impact à l'échelle de grand paysage, à l'échelle intermédiaire et de près du site et de ses abords. Au titre de l'échelle intermédiaire l'impact reconnu notable "agrandissement d'une tache ocre clair sur les collines agricoles et boisées, ponctuellement visibles depuis la commune de Nieudan, la Chapelle ND du Puy Rachat, la RD 120 et



la RD 52" propose la mesure de réduction N°6 "végétalisation spontanée et progressive de la carrière". Au titre des impacts cumulés l'étude observe que "le rassemblement sur moins de 1,5km² des sablières de la commune engendre une certaine cohérence des paysages. Des vues sur les zones d'affleurement et les zones décapées existent ...majoritairement sur la carrière Daudé et celle de la Siveyrie, qui sont les plus proches et les moins masquées par la végétation."

Bien qu'aucune mesure d'évitement spécifique de cet impact ne soit développée, je considère que le concours de celles en faveur du maintien et protection des corridors biologiques et celles qui complètent celles prévues pour la conservation des zones humides, à savoir, "aucun défrichement dans la bande

réglementaire des 10 m... les boisements bordant le site de l'étude à l'est ... seront conservés en l'état...", contribuent positivement à l'atténuation de cet impact.



vue du front d'extraction de la sablière de la Siveyrie, depuis le site de la Chapelle du Puy Rachat le 10.05.2016

NIEUDAN le 19 mai 2016
Le commissaire enquêteur,

Jean-Claude BOUÏSSOU